

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**10/07/2025 à 09h30****Audience du 19/06/2025 à 09h30****PRESIDENT : Monsieur WALLERICH****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI****01) N° 2100461****RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur	Mme X	SELARL HBB AVOCAT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ DE NOVILLARS	SCP BEZIZ-CLEON - CHARLEMAGNE
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-SAONE	FORT SARAH
Autres parties	PREFECTURE DU DOUBS	
	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 1801489 du tribunal administratif de Besançon du 22 décembre 2020 qui n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à condamner le centre hospitalier spécialisé de Novillars à lui verser la somme totale de 1 309 604,80 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis à la suite de la chute dont elle a été victime le 2 décembre 2013.

Dispositif

L'indemnité mise à la charge du centre hospitalier spécialisé de Novillars au bénéfice de Mme X par le tribunal administratif de Besançon dans son jugement n° 1801489 du 22 décembre 2020 pour un montant de 51 148,88 euros est portée à la somme de 213 214,43 euros.

L'indemnité forfaitaire de gestion prévue par les dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale mise à la charge du centre hospitalier spécialité de Novillars au bénéfice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Saône par le tribunal administratif de Besançon dans son jugement n° 1801489 du 22 décembre 2020 pour un montant de 1 091 euros est portée à la somme de 1 212 euros.

Le jugement n° 1801489 du 22 décembre 2020 du tribunal administratif de Besançon est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le centre hospitalier spécialisé de Novillars versera à Mme X une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le centre hospitalier spécialisé de Novillars versera à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Saône une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions d'appel incident présentées par le centre hospitalier spécialisé de Novillars et ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**10/07/2025 à 09h30**

Audience du 19/06/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI****02) N° 2200251****RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur	M. X	GERMAIN PERREY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	Me MADJRI
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2000756 du tribunal administratif de Besançon du 2 décembre 2021 qui a rejeté sa demande tendant à annuler d'une part, la partie de l'arrêté n° 70-2018-07-06-002 du 6 juillet 2018 par lequel le préfet de la Haute-Saône a déclaré d'utilité publique les projets de dérivation d'eaux souterraine et d'instauration de périmètres de protection autour du point de captage situé au " Près de la Grange " et d'autre part, la décision du 21 mars 2021 rejetant implicitement son recours gracieux.

Dispositif

Le jugement n° 2000756 du 2 décembre 2021 du tribunal administratif de Besançon est annulé.

L'arrêté n° 70-2018-07-06-002 du 6 juillet 2018 du préfet de la Haute-Saône en tant qu'il interdit par son article 12.2 la construction de nouveaux bâtiments dans le périmètre de protection rapprochée autour des deux puits au « Près de la Grange » ainsi que, dans cette mesure, la décision du 21 mars 2021 portant rejet implicite du recours gracieux de M. Marconot sont annulés.

L'Etat versera à M. X une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Les conclusions du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Champagney présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
10/07/2025 à 09h30

Audience du 19/06/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

03)	N° 2401520	RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL
Demandeur	Mme X	Me PONSEELE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL METZ-THIONVILLE	ORION AVOCAT ET CONSEILS
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2205131 du tribunal administratif de Strasbourg du 8 avril 2024 qui a rejeté sa demande tendant, d'une part, à annuler la décision du 10 juin 2022 par laquelle le centre hospitalier régional de Metz-Thionville a refusé de régulariser sa situation et de dire qu'elle avait pu régulièrement participer les 4 et 5 avril 2022 à une formation en vertu de son congé de formation syndicale, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au centre hospitalier régional de Metz-Thionville de régulariser sa situation, et enfin, à condamner le centre hospitalier à lui verser une somme de 1 000 euros en réparation des troubles dans ses conditions de travail en raison du préjudice psychologique subi.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.
Les conclusions du centre hospitalier régional de Metz-Thionville présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
10/07/2025 à 09h30

Audience du 19/06/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

01)	N° 2402964	RAPPORTEURE : Madame BARROIS
Demandeur	Mme X M. X M. X	AARPI GARTNER AARPI GARTNER AARPI GARTNER
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON	
Autres parties	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE	

Monsieur X et Madame X agissant pour leur compte et pour le compte de leur fils mineur X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2401226 du tribunal administratif de Besançon du 12 novembre 2024 qui a rejeté leur demande tendant, d'une part, à annuler la décision du 5 juin 2024 par laquelle la commission académique de Besançon a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 23 avril 2024 portant refus d'instruction en famille de leur enfant X, et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la rectrice de l'académie de Besançon de leur délivrer une autorisation d'instruction en famille pour leur enfant.

Dispositif

La requête de M. X et Mme X est rejetée.

02)	N° 2101144	RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	M. et Mme X	SCP WAQUET - FARGE - HAZAN
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS	

Réexamen, consécutif à la décision n° 431982 du Conseil d'Etat du 19 avril 2021 qui annule l'arrêt n° 17NC03049 du 11 avril 2019 de la cour de céans, de la requête de Monsieur et Madame X tendant à l'annulation du jugement n° 1502067 du 9 novembre 2017 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté leur demande tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales mises à leur charge au titre des années 2007 et 2008.

Dispositif

M. et Mme X sont déchargés des cotisations supplémentaires d'impôt et des contributions sociales ainsi que des pénalités correspondantes et des amendes auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2008.
Le jugement n° 1502067 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.
Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme X est rejeté.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
10/07/2025 à 09h30

Audience du 19/06/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

03) N° 2403006		RAPPORTEURE : Madame BARROIS
Demandeur	Mme X	AARPI GARTNER
	M. X	AARPI GARTNER
	Mme X	AARPI GARTNER
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON	
Autres parties	PREFECTURE DU DOUBS	
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE	
	L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	

Monsieur X et Madame X agissant pour leur compte et pour le compte de leur fille mineure X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2401526 du tribunal administratif de Besançon du 12 novembre 2024 qui a rejeté leur demande tendant, d'une part, à annuler la décision du 8 juillet 2024 par laquelle la commission académique de Besançon a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 16 mai 2024 portant refus d'instruction en famille de leur enfant X, et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la rectrice de l'académie de Besançon de leur délivrer une autorisation d'instruction en famille pour leur enfant.

Dispositif

La requête de Mme X et M. X est rejetée.

04) N° 2403007		RAPPORTEURE : Madame BARROIS
Demandeur	Mme X	AARPI GARTNER
	M. X	AARPI GARTNER
	M. X	AARPI GARTNER
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON	
Autres parties	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE	
	L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	
	PREFECTURE DU DOUBS	

Monsieur X et Madame X agissant pour leur compte et pour le compte de leur fils mineur X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2401522 du tribunal administratif de Besançon du 12 novembre 2024 qui a rejeté leur demande tendant, d'une part, à annuler la décision du 8 juillet 2024 par laquelle la commission académique de Besançon a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 16 mai 2024 portant refus d'instruction en famille de leur enfant X, et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la rectrice de l'académie de Besançon de leur délivrer une autorisation d'instruction en famille pour leur enfant.

Dispositif

La requête de Mme X et M. X est rejetée.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
10/07/2025 à 09h30

Audience du 19/06/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

05) N° 2403008		RAPPORTEURE : Madame BARROIS	
Demandeur	Mme X		AARPI GARTNER
	M. X		AARPI GARTNER
	Mme X		AARPI GARTNER
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON		
Monsieur X et Madame X agissant pour leur compte et pour le compte de leur fille mineure X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2401520 du tribunal administratif de Besançon du 12 novembre 2024 qui a rejeté leur demande tendant, d'une part, à annuler la décision du 8 juillet 2024 par laquelle la commission académique de Besançon a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 16 mai 2024 portant refus d'instruction en famille de leur enfant X, et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la rectrice de l'académie de Besançon de leur délivrer une autorisation d'instruction en famille pour leur enfant.			
Dispositif			
La requête de Mme X et M. X est rejetée.			

06) N° 2403009

RAPPORTEURE : Madame BARROIS

Demandeur	Mme X	AARPI GARTNER
	M. X	AARPI GARTNER
	M. X	AARPI GARTNER
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON	
Autres parties	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE	
	L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	
	PREFECTURE DU DOUBS	

Monsieur X et Madame X agissant pour leur compte et pour le compte de leur fille mineur X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2401532 du tribunal administratif de Besançon du 12 novembre 2024 qui a rejeté leur demande tendant, d'une part, à annuler la décision du 8 juillet 2024 par laquelle la commission académique de Besançon a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 16 mai 2024 portant refus d'instruction en famille de leur enfant X, et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la rectrice de l'académie de Besançon de leur délivrer une autorisation d'instruction en famille pour leur enfant.

Dispositif

La requête de Mme X et M. X est rejetée.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**10/07/2025 à 09h30**

Audience du 19/06/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI****07) N° 2301455****RAPPORTEUR : Monsieur WALLERICH**

Demandeur	SAS ENGIE GREEN MAISONCELLE ET VILLERS	Me ENCKELL
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET PREFECTURE DES ARDENNES	

La SAS ENGIE GREEN MAISONCELLE-ET-VILLERS demande à la cour l'annulation de l'arrêté n° 2023-017 du préfet des Ardennes du 11 janvier 2023 portant refus d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent nommée Parc éolien de Maisoncelle-et-Villers sur le territoire de la commune de Maisoncelle-et-Villers.

Dispositif

L'arrêté du préfet des Ardennes du 11 janvier 2023 est annulé en tant qu'il a refusé de délivrer à la société Engie Green Maisoncelle-et-Villers une autorisation environnementale relative à la création d'un parc éolien de deux aérogénérateurs E2 et E3 et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Maisoncelle-et-Villers.

L'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de deux aérogénérateurs E2 et E3 et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Maisoncelle-et-Villers est accordée à la société Engie Green Maisoncelle-et-Villers.

La société Engie Green Maisoncelle-et-Villers est renvoyée devant le préfet des Ardennes pour fixer les conditions indispensables à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement qui doivent assortir l'autorisation délivrée à l'article 2, et notamment celles mentionnées aux points 4, 14 et 20 du présent arrêt.

L'Etat versera à la société Engie Green Maisoncelle-et-Villers une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
10/07/2025 à 09h30

Audience du 19/06/2025 à 10h45

PRESIDENTE : Madame GUIDI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

01) N° 2402688	RAPPORTEURE : Madame BARROIS	
Demandeur	M. X	AARPI GARTNER
	Mme X	AARPI GARTNER
	Mme X	AARPI GARTNER
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON	
Autres parties	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE	
	L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	
	PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE	

Monsieur X et Madame X agissant pour leur compte et pour le compte de leur fille mineure X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2401287 du tribunal administratif de Besançon du 15 octobre 2024 qui a rejeté leur demande tendant, d'une part, à annuler la décision du 5 juin 2024 par laquelle la commission académique de Besançon a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 23 avril 2024 portant refus d'instruction en famille de leur enfant X, et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la rectrice de l'académie de Besançon de leur délivrer une autorisation d'instruction en famille pour leur enfant.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'aide juridictionnelle à titre provisoire.
La requête de M. X et Mme X est rejetée.

02) N° 2402690	RAPPORTEURE : Madame BARROIS	
Demandeur	M. X	AARPI GARTNER
	Mme X	AARPI GARTNER
	M. X	AARPI GARTNER
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON	
Autres parties	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE	
	L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	
	PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE	

Monsieur X et Madame X agissant pour leur compte et pour le compte de leur fils mineur X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2401288 du tribunal administratif de Besançon du 15 octobre 2024 qui a rejeté leur demande tendant, d'une part, à annuler la décision du 5 juin 2024 par laquelle la commission académique de Besançon a rejeté leur recours admiinistratif préalable obligatoire formé contre la décision du 23 avril 2024 portant refus d'instruction en famille de leur enfant X, et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la rectrice de l'académie de Besançon de leur délivrer une autorisation d'instruction en famille pour leur enfant.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'aide juridictionnelle à titre provisoire.
La requête de M. X et Mme X est rejetée.

Le président de la 1ère chambre,

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
10/07/2025 à 09h30

Audience du 19/06/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

03) N° 2400488		RAPPORTEURE : Madame GUIDI	
Demandeur	Mme X	Me REICH-PINTO	
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400240, 2400241 du 2 février 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler les arrêtés du 26 janvier 2024 par lesquels la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé son pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire pendant douze mois et l'a assignée à résidence.			
Dispositif			
Les requêtes de M. X et Mme X sont rejetées.			

04) N° 2400490		RAPPORTEURE : Madame GUIDI	
Demandeur	M. X	Me REICH	
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400240, 2400241 du 2 février 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 26 janvier 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé son pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire pendant douze mois et l'a assigné à résidence.			
Dispositif			
Les requêtes de M. X et Mme X sont rejetées.			

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH